



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 6 OCTOBRE 2008**

~~~~~

AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE VENDEMIAN – Transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Hérault

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 6 octobre 2008, à Gignac, au siège de la Communauté de communes.

Sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Etaient Présents : M. VILLARET Louis - M. JOVER Jean-Marcel - M. DONNADIEU Jacques - M. CARCELLER Claude - M. SAINTPIERRE Michel - Mme CONSTANT Agnès - M. BONNAFOUS Claude - M. BERTOLINI Jean-Pierre - M. RUIZ Jean-François - M. DOUYSSSET Bernard - Mme BEDES Marie-Claude - M. CABLAT David - M. CADARS Cyrille - M. CADILHAC Jean-François - M. CAUMEIL Bernard - M. CORBEAU Eric - Mme DEJEAN Anne-Marie - M. DELIEUZE Pascal -- Mme DELONCA Hélène - M. DURET Jean-Pierre - M. FABRE Jean - M. GABAUDAN Jean-Pierre - Mme GALVEZ Fabienne - M. GREZES Frédéric - M. JEREZ Bernard - M. LASSALVY Christian - M. LECOMTE Olivier - M. MARC Jean-Claude - M. PECHIN Jean-Pierre -- M. PIERRUGUES Georges - M. RODIER Bruno - M. TREMOULLET Bernard - M. TOURET Jean-Louis - M. VAN-RUYSKENSVELDE Jean-Pierre - M. YVANEZ André - Mme VAILHE-SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès - M. VENTURE Jean-Pierre - M. ALEGRE Richard - M. TARISSIE Jean-Marie - M. DELIEUZE Pascal - M. MACHETEL Philippe

M. GALABRUN Jacky donne pouvoir à M. VILLARET Louis - Mme DEJEAN Anne-Marie donne pouvoir à Monsieur LASSALVY Christian

Absents ou excusés : Mme BARRAL Hélène - M. CABELLO Gérard - Mme COMBES Caroline - M. DEJEAN Maurice - Mme DEJEAN Anne-Marie - M. REQUIRAND Daniel - M. PALOC Eric - Mme CALVIGNAC Brigitte - Mme CONTRERAS Sylvie - M. POUJOL Robert - M. SIDERIS André - M. LAMONT Didier - M. GASTAN François - M. GALABRUN Jacky - M. HENRY Marc - M. SIEGEL Robert -

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Sur le rapport du Président,

Vu la délibération du 13 mars 2006 définissant les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vendémian du 4 octobre 2007 confiant un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 octobre 2007 acceptant le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 23 octobre 2007,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Hérault en date du 13 juin 2007

Vu le montant de l'opération est estimé à 570 000 € HT (508 500 € HT de travaux, 61 500 € HT d'étude de maîtrise d'œuvre et d'études complémentaires) ;

Considérant que la réhabilitation de la traverse de Vendémian, comportant notamment la réfection du réseau d'adduction d'eau potable, relève simultanément de la compétence du Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Hérault et de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, et qu'en conséquence, le syndicat souhaite désigner la Communauté de Communes comme maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable par convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **d'approuver** le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes pour les travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable sur l'emprise de l'opération de requalification de la traverse de Vendémian
- **d'autoriser Monsieur le Président** à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage jointe à cette délibération
- **d'autoriser Monsieur le Président** à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier jusqu'à son terme

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 93 le 8 OCTOBRE 2008
Publication le 7 OCTOBRE 2008
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le 7 OCTOBRE 2008
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



Louis VILLARET

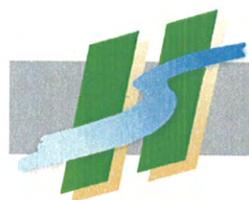
ANNEXE 1

ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

**Opération de réhabilitation et renforcement de réseau d'adduction
d'eau potable avec reprise des branchements de particuliers sur la
Commune de Vendémian
(Requalification de la Traverse de Vendémian)**

Vu pour être annexé à la délibération n° 93 du Conseil communautaire du 6 octobre 2008





Syndicat
Intercommunal
Des eaux de la
Vallée de
l'Hérault

ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Opération de réhabilitation et renforcement de réseau d'adduction d'eau potable avec reprise des branchements de particuliers sur la Commune de Vendémian (Requalification de la Traverse de Vendémian)

ENTRE, D'UNE PART

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT, représenté par son Président, Monsieur Jean Claude PONCE, en vertu de la délibération du bureau Syndical en date du 13 Juin 2007,

ET D'AUTRE PART,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT, représentée son Président, en vertu

- de la délibération du Conseil Municipal de Vendémian en date du 4 octobre 2007,
- de la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2007 acceptant le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération de requalification de la traverse de Vendémian,
- de la délibération du Conseil Communautaire du 6 octobre 2008

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

L'opération de requalification de la traverse de Vendémian (l'Avenue du jeu de Ballon, la Place de la Mairie, l'Avenue La Calade et une partie de l'Avenue du Tambourin) sur la commune de Vendémian concerne deux maîtres d'ouvrage :

- le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT pour les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable et de reprise de branchements particuliers
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT en tant que maître d'ouvrage délégué pour les travaux de la requalification de la route traversant le cœur de VENDEMIAN. L'opération concerne du Nord au Sud l'Avenue du jeu de Ballon, la Place de la Mairie, l'Avenue La Calade et une partie de l'Avenue du Tambourin. Les objectifs de l'aménagement sont d'une part d'améliorer la sécurité de la traverse du village, et d'autre part, de qualifier les différents espaces publics. Le programme comporte le traitement de la voirie, des espaces trottoirs et des stationnements. Il comprend également la réfection des différents réseaux pour partie (eau potable, eau pluviale, eaux usées) et l'enterrement pour partie des réseaux électriques et téléphoniques.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques visées à l'article 2-II de la loi MOP transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de chacune des parties dans le cadre de la réalisation des travaux de requalification de la route traversant le cœur de VENDEMIAN (l'Avenue du jeu de Ballon, la Place de la Mairie, l'Avenue La Calade et une partie de l'Avenue du Tambourin)

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) et plus particulièrement des dispositions de l'article 2 modifié par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, le Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault :

- désigne la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en qualité de maître d'ouvrage des travaux sur le réseau adduction eau potable et branchements de particuliers relatifs à l'opération citée dans l'article 1.
- transfère temporairement sa compétence "adduction eau" à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pour les travaux de réhabilitation renforcement du réseau eau potable et reprise des branchements particuliers sur l'emprise de l'opération citée dans l'article 1.

Les travaux précités seront réalisés en concomitance avec les travaux de requalification de la route traversant le cœur de VENDEMIAN (l'Avenue du jeu de Ballon, la Place de la Mairie, l'Avenue La Calade et une partie de l'Avenue du Tambourin) engagée par la Commune de VENDEMIAN, relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage et relevant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Le programme de l'opération est annexé à la présente convention.

Article 3 : Déroulement de l'opération

3.1. Approbation du projet :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, sous validation permanente de la Commune de Vendémian, établira le projet des ouvrages avec le concours du maître d'œuvre mandaté au vu du cahier des charges et des prescriptions afférentes à l'opération communiqué par le Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault.

La Communauté de Communes soumettra ce projet pour avis conforme au Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Hérault qui devra faire part de ces observations dans un délai de 30 jours maximum.

Une concertation s'établira au préalable entre les parties pour le règlement définitif des modalités techniques, administratives et financières.

3.2. Procédures préalables à la réalisation de l'opération :

Après accord sur la phase projet, la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est désignée compétente pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics. Cependant, le Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault devra être représenté par l'un des membres composant sa propre commission d'appel d'offres, et d'un technicien avec voix consultative.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est seule compétente pour l'exécution de ces marchés, elle informera le Syndicat des eaux au fur et à mesure des différentes phases de réalisation.

L'agent compétent du Syndicat des eaux assistera le maître d'œuvre de l'opération désigné par la Communauté de Communes dans le déroulement des travaux moyennant le versement des frais d'honoraires correspondants.

Procédures à la fin de l'opération :

► Réception des travaux :

A la fin de l'opération, un procès verbal de réception des travaux devra être dressé entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Préalablement à la réception des travaux, et tout au long du déroulement le Syndicat intercommunal des eaux sera invité à formuler d'éventuelles observations. Sans réponse de celui-ci dans un délai de 15 jours, l'avis sera réputé favorable et la réception des travaux sera prononcée par la Communauté de Communes.

► Remise des ouvrages publics

Un procès verbal de remise des ouvrages publics sera dressé entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault.

En cas de réserves, il appartiendra à la Communauté de Communes d'établir la main levée des réserves et de la signer.

Les ouvrages réseaux d'adduction eau potable et reprise des branchements particuliers réalisés pour le compte du Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Hérault feront l'objet d'une remise par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires réglementaires et la communication des données cartographiques (plan de recollement) et informatiques.

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault s'engage à accepter les ouvrages tels que défini ci-dessus situé sous domaine public et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès verbal de remise d'ouvrage.

Article 4 : Modalités financières

4.1. Estimation de l'opération :

La dépense prévisionnelle des travaux de réhabilitation, renforcement, et reprise de branchements particuliers de l'opération citée en objet est estimée par la Communauté de Communes à 26 000 € hors taxes soit 31 096 € T.T.C

Le coût prévisionnel des travaux établi deviendra définitif en fin de mission avant-projet par acceptation des deux maîtres d'ouvrage.

► Plan de financement :

Le plan de financement prévisionnel est arrêté sur les bases définies en annexe.

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault a inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget, au chapitre 23 en dépenses et éventuellement si obtention de subvention au chapitre 13 en recettes.

La Communauté de Communes s'engage à inscrire également à son budget et inclure de fait dans l'opération le montant des travaux sur le réseau adduction eau potable.

► Financement : versement des acomptes à la Communauté de Communes :

Dès la notification de l'ordre de service des travaux à l'entreprise :

- - le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault versera à la Communauté de Communes une avance de 50 % du montant total estimé des travaux toutes taxes comprises, ce montant correspondant au coût prévisionnel des travaux prévus pour les premiers mois du chantier,
- dès que les situations de travaux atteindront ce montant, et au regard de l'avancement des travaux, sur demande de la Communauté de Communes, le Syndicat intercommunal s'acquittera du versement d'un deuxième acompte à hauteur de 30% sur la base de l'estimation prévisionnelle.

Dès l'achèvement des travaux :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux versera à la Communauté de Communes le solde du montant total des travaux calculé sur les dépenses réellement réalisées, au vu du décompte général définitif du réseau d'eau potable accompagné des pièces suivantes:

- procès verbal de réception des travaux
- mesures de potabilité
- plan de recollement et transmission des données sur support informatique compatible.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de son entrée en vigueur. Son terme est fixé au jour de la signature du procès verbal de remise des ouvrages publics.

Articles 6 : Litiges

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault donne tout pouvoir à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault afin d'agir en justice pour son compte, tant en demande qu'en défense, au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

A CAZOUS D'HERAULT, le

Le Président du Syndicat
Intercommunal des Eaux de la
Vallée de l'Hérault,

Le Président de la communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la transmission en Préfecture le
et de la notification à la Communauté de Communes